

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

|                                | UN AN    | SIX MOIS |
|--------------------------------|----------|----------|
| Togo, France et Colonies . . . | 900 fr.  | 500 fr.  |
| Etranger . . . . .             | 1200 fr. | 650 fr.  |

Prix du numéro :  
 Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
 Par porteur ou par la poste :  
 Togo, France et Colonies : 65 fr.  
 Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

|  |       |
|--|-------|
| la ligne . . . . .                             | 50 f  |
| Minimum . . . . .                              | 200 f |
| Chaque annonce répétée ; moitié prix ; minimum | 200 f |

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du reste du Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1956

15 mars — N<sup>o</sup> 242-56/ITLS. — Arrêté portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo . . . . . 1

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTE DU POUVOIR LOCAL

##### Prestations familiales

**ARRETE N<sup>o</sup> 242-56/ITLS portant institution d'un régime de Prestations Familiales au profit des travailleurs salariés du Togo.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n<sup>o</sup> 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu la loi n<sup>o</sup> 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer et territoires

associés relevant du Ministère de la F.O.M., spécialement en son article 237;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 326-53 en date du 4 mai 1953 instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales du Togo;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 30 août 1955;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée Territoriale du Togo en sa séance du 28 septembre 1955;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer en date du 8 mars 1956;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

#### TITRE PREMIER

##### Champ d'application

**ARTICLE PREMIER.** — Un régime de prestations familiales est institué au profit de tous les travailleurs visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 52-1322 du 15 décembre 1952 portant institution d'un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, exerçant dans le territoire du Togo une activité pour le compte d'une personne physique ou morale, publique ou privée et ayant à leur charge un ou plusieurs enfants résidant dans ce territoire.

L'activité de service, prévue ci-dessus, doit s'exercer depuis au moins six mois consécutifs chez un ou plusieurs employeurs, sauf cas de force majeure dûment constaté selon les dispositions finales de l'article 12 — 1<sup>o</sup>.

Bénéficient des prestations familiales les travailleurs salariés visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus dont les enfants résident dans un autre territoire de l'Union Française à condition que soit instauré, dans ledit territoire, un régime de prestations familiales et que soit conclue entre la caisse du lieu d'emploi et la caisse du lieu de résidence une convention dont les formes et modalités sont déterminées par l'arrêté

fixant l'organisation et le fonctionnement de la caisse de compensation.

Lorsque les enfants des travailleurs visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, résident dans un territoire ne relevant pas du Ministère de la France d'Outre-Mer, les modalités d'attribution des prestations familiales seront réglées, sans distinction du lieu de naissance des enfants, par des dispositions ultérieures prises après avis de la Commission Consultative du Travail et de l'Assemblée Territoriale.

Ne sont pas visés par le présent arrêté les travailleurs et leur conjoint — même salariés — bénéficiaires d'un régime particulier d'allocations familiales payées par le budget d'une collectivité publique, le budget local, ou le budget de l'Etat.

## TITRE II

### Prestations

ART. 2. — Le régime de prestations familiales institué par le présent arrêté comprend :

les allocations au foyer du travailleur  
l'aide à la mère et aux nourrissons sous forme d'allocations de maternité  
d'allocations prénatales  
et éventuellement des prestations en nature  
les allocations familiales  
les indemnités journalières prévues à l'article 116 modifié du Code du Travail en faveur des femmes salariées.

## CHAPITRE I

### Allocation au foyer du travailleur

ART. 3. — Tout travailleur, perçoit à l'occasion de la naissance de chacun des trois premiers enfants issus de son premier mariage contracté par devant l'officier de l'état-civil du statut de l'intéressé ou d'un mariage subséquent lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré, une allocation dite allocation au foyer du travailleur, à condition que son conjoint ne se livre à aucun travail rémunérateur.

Cette allocation subordonnée aux mêmes conditions que l'allocation de maternité, est payée selon les modalités fixées au règlement intérieur.

## CHAPITRE II

### Allocations prénatales

ART. 4. — Le droit aux allocations prénatales est ouvert à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré.

Si cette déclaration accompagnée d'un certificat médical est adressée à la Caisse de compensation des prestations familiales dans les 3 mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les 9 mois précédant la naissance.

Par arrêté pris après avis du Directeur local de la Santé Publique, le délai de trois mois pour la production du certificat médical pourra être prolongé pour certaines régions du territoire, en fonction des formations sanitaires existantes.

ART. 5. — L'attribution à l'intéressée des allocations prénatales est subordonnée à des examens médicaux dont le nombre et la périodicité sont fixés au règlement intérieur de la Caisse de compensation.

Lorsqu'il sera invoqué l'impossibilité d'avoir satisfait aux examens médicaux prescrits aux dates prévues, le Conseil d'Administration de la Caisse de compensation sera appelé sur rapport de l'autorité qualifiée à se prononcer sur l'attribution de tout ou partie de l'allocation.

Dans les localités dépourvues de médecin, le Directeur local de la Santé Publique désignera le personnel appartenant ou non au service de la Santé Publique qui pourra être habilité à effectuer les constatations d'examen au vu desquels seront délivrés les certificats.

Si le médecin atteste que ses prescriptions pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées, la Caisse de compensation peut, après enquête, supprimer le versement de tout ou partie de la fraction de l'allocation venant à échéance.

Les modalités de paiement des allocations prénatales, leur périodicité et les conditions dans lesquelles le paiement peut être suspendu dans le cas visé au paragraphe ci-dessus sont fixées au règlement intérieur de la Caisse de compensation. X

ART. 6. — Lors de la déclaration de grossesse, la Caisse de compensation délivre à l'intéressée un carnet de grossesse et de maternité. Ce carnet comporte les renseignements médicaux et d'état-civil exigés par la présente réglementation et celle qui la complète ou la modifie. Le modèle sera fixé au règlement intérieur de la Caisse de compensation.

## CHAPITRE III

### Allocation de maternité

ART. 7. — Il est attribué à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié qui donne naissance sous contrôle médical à un enfant né viable, régulièrement inscrit au livret familial d'allocation, une allocation de maternité payée en trois fractions :

1/2 à la naissance ou immédiatement après la demande,

1/4 lorsque l'enfant atteint l'âge de 6 mois,

1/4 lorsqu'il atteint l'âge de 12 mois.

En cas de naissances multiples, chaque naissance est considérée comme une maternité distincte.

ART. 8. — Les conditions d'attribution et de paiement des allocations de maternité sont fixées au règlement intérieur de la caisse de compensation. Elles sont subordonnées notamment à l'inscription des enfants sur le registre de l'Etat-Civil, à la constatation médicale de l'accouchement et à la consultation périodique des nourrissons.

Le nombre et la périodicité des consultations des nourrissons, établie en fonction des formations sanitaires existantes, seront fixés par l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 5 ci-dessus sont applicables au présent chapitre.

ART. 9. — L'allocation visée au présent chapitre est versée à la mère à condition qu'elle ait la garde effective et permanente de l'enfant.

Si le médecin consultant certifie que l'allocation n'est pas utilisée dans l'intérêt de l'enfant, ou que les soins ne sont pas dispensés normalement, tout ou partie de l'allocation pourra être, sur décision du Conseil d'Administration de la caisse et après enquête, soit suspendue, soit versée à une œuvre ou à une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter ladite somme aux soins exclusifs de l'enfant.

En cas de décès de la mère, l'allocation est versée à la personne assurant la charge et la garde effective de l'enfant.

#### CHAPITRE IV.

##### *Allocations familiales*

ART. 10. — Des allocations familiales sont attribuées au travailleur pour chacun des enfants à sa charge, âgé de plus d'un an et de moins de 14 ans

La limite d'âge est portée à 18 ans pour l'enfant placé en apprentissage et à 21 ans si l'enfant poursuit ses études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, il est dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

Les allocations familiales sont maintenues pendant les périodes d'interruption d'études ou d'apprentissage pour cause de maladie, dans la limite d'une année à partir de l'interruption.

L'attribution des bourses d'enseignement ou d'apprentissage ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation, sauf lorsque le boursier bénéficie d'une bourse entière d'entretien et que l'apprenti perçoit une rémunération au moins égale à la moitié du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti.

ART. 11. — Les allocations familiales sont payées à terme échu et intervalles réguliers ne dépassant pas trois mois. Leur taux est déterminé en fonction du taux du salaire minimum interprofessionnel garanti tel qu'il est établi forfaitairement par arrêté pour l'assemblée du territoire.

Elles sont liquidées dans les limites prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 10 ci-dessus d'après le nombre des enfants à charge au premier jour du mois, l'allocation n'étant payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui du premier anniversaire de la naissance et étant due pour le mois entier du décès.

ART. 12. — Le paiement des allocations familiales est subordonné;

1<sup>o</sup>) à un minimum de travail salarié de 18 jours dans le mois ou 120 heures.

Ne seront pas déduites : les absences pour congé régulier et pour accidents du travail ou maladies professionnelles, dans la limite de 6 mois, les absences pour maladies dûment constatées par un médecin ou un agent agréé du personnel du service de santé, pour les femmes salariées, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 116

du code du travail; dans la limite de un mois, les absences en cas de force majeure dûment constatées par l'attestation de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

2<sup>o</sup>) A l'assistance régulière des enfants d'âge scolaire au cours des écoles, ou établissement d'éducation de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes;

3<sup>o</sup>) Pour les enfants nés postérieurement à la publication du présent arrêté, à leur inscription au registre d'Etat-Civil, dans le délai légal qui suit la naissance;

4<sup>o</sup>) A la consultation trimestrielle de l'enfant pendant sa deuxième année et à la consultation semestrielle de la deuxième année jusqu'à l'âge auquel l'enfant est normalement suivi par le service médical scolaire.

Les allocations prévues jusqu'à cet âge peuvent être suspendues dans les conditions définies au règlement intérieur de la Caisse, si les prescriptions édictées par le médecin pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées par l'intéressé.

Des périodicités de consultation médicale des enfants autres que le trimestre ou le semestre pourront être fixées pour certaines régions du territoire, en fonction des formations sanitaires existantes, par l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus.

Les modalités d'attribution et de paiement des allocations familiales sont fixées par le règlement intérieur.

ART. 13. — Sauf dérogation générale et permanente prévue au règlement intérieur de la caisse de compensation, les allocations familiales sont payées à la mère.

Des dérogations particulières peuvent être décidées par le Conseil d'Administration de la Caisse et après enquête au profit de toute autre personne qui aurait la charge et la garde effective de l'enfant.

Un tuteur aux allocations familiales peut être désigné par la juridiction compétente sur instance introduite par la Caisse lorsqu'il s'avère que le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant.

#### CHAPITRE V.

##### *Indemnité journalière prévue à l'article 116 modifiée du Code du Travail en faveur des femmes salariées*

ART. 14. — Outre les allocations prénatales et de maternité prévues aux chapitres II et III du présent titre, les femmes salariées perçoivent pendant la période qui précède et qui suit l'accouchement telle qu'elle est définie à l'article 116 paragraphe 2 modifié du Code du Travail, une indemnité journalière égale à la moitié du salaire effectivement perçu au moment de la suspension du contrat de travail.

Les conditions d'attribution et de paiement de cette indemnité sont déterminées au règlement intérieur de la caisse de compensation.

CHAPITRE VI

*Action sanitaire et sociale*

ART. 15. — En sus des allocations prévues aux chapitres précédents, des prestations en nature pourront être servies à la famille du travailleur ou à toute personne qualifiée qui aura la charge de les affecter aux soins exclusifs de l'enfant. Ces prestations sont imputées sur un fonds spécial de la caisse de compensation dénommé « Fonds d'action sanitaire sociale et familiale ».

ART. 16. — Outre le service des prestations prévu à l'article précédent le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale des caisses de compensation a pour objet :

1°) l'institution; la gestion et l'entretien des services médico-sociaux et des services sociaux de la caisse chargée en particulier de la gestion des prestations en nature prévues à l'article 15 ci-dessus;

2°) éventuellement :

l'attribution de subventions aux services chargés de l'enseignement, de la propagande et de la documentation sur l'hygiène et l'économie familiale;

l'attribution de subvention ou de prêts à des institutions, établissements ou œuvres d'intérêt sanitaire ou social pour les familles des allocataires;

l'acquisition, la construction, la prise à bail, l'aménagement et la gestion de tout établissement sanitaire et social pouvant être créé en faveur des familles de travailleurs;

l'encouragement et l'aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat en faveur des familles de travailleurs.

ART. 17. — Le Conseil d'Administration élabore à la fin de chaque année, et pour l'année suivante, dans la limite des dispositions, un programme d'action sanitaire, sociale et familiale, qui est soumis, après avis de l'Assemblée Territoriale, à l'approbation du Chef de territoire et contrôlé dans son exécution par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

TITRE III

*Dispositions générales*

ART. 18. — Aux termes du présent arrêté ouvrent droit aux prestations familiales les enfants effectivement à la charge du bénéficiaire et qui rentrent dans les catégories suivantes :

1°) Tous les enfants issus du mariage de l'intéressé s'il est monogame;

2°) Dans la limite de six; les enfants issus des mariages contractés par l'intéressé quel que soit son statut à condition que ce mariage soit inscrit à l'état-civil;

3°) Les enfants que la femme du bénéficiaire a eu d'un précédent mariage, lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré ou divorce judiciairement prononcé et sauf lorsque les enfants sont restés à

la charge du premier mari ou que ce dernier contribue à leur entretien;

4°) Les enfants ayant fait l'objet d'une adoption par le travailleur marié en conformité avec les dispositions du Code Civil, ou d'une légitimation adoptive conformément aux règles du Code Civil.

La veuve du bénéficiaire n'exerçant pas une activité professionnelle continue à percevoir les prestations familiales à condition qu'elle assure la garde et l'entretien des enfants qui étaient à la charge du bénéficiaire décédé.

Lorsque le mari et la femme sont tous les deux des salariés pouvant prétendre aux prestations familiales, celles-ci sont établies et liquidées au nom de celui qui bénéficie des prestations les plus avantageuses.

ART. 19. — Les travailleurs bénéficiaires des prestations familiales sont déclarés à la Caisse de compensation et reçoivent un numéro d'immatriculation.

Il leur est remis un « *Livret Familial d'Allocataire* » sur lequel sont portés les noms du bénéficiaire, de son conjoint et de leurs enfants à charge, l'indication du chef de famille y sera mentionnée, et, s'il y a lieu, le nom des différentes épouses.

Le modèle du livret familial d'allocataire et la nomenclature des pièces justificatives nécessaires à son établissement seront arrêtés au règlement intérieur de la Caisse de compensation.

ART. 20. — Le taux des prestations familiales telles qu'elles sont définies au Titre II du présent arrêté est fixé par arrêtés pris dans les mêmes formes que celui-ci.

ART. 21. — Les prestations familiales sont payées soit directement par la Caisse de compensation, soit par ses préposés locaux.

Pourront être habilités, dans les conditions qui seront définies au règlement intérieur, à assurer le service des prestations, l'employeur ou son préposé, des sociétés mutualistes, tout autre organisme ou service public.

ART. 22. — Les bénéficiaires des prestations familiales en espèces qui n'ont pu en percevoir le montant aux échéances réglementaires auront un an pour en demander le paiement à la Caisse à compter de la date de l'échéance.

Les prestations en nature visées au Chapitre VI du Titre II ci-dessus, seront obligatoirement servies dans les conditions et délais définis par délibération du Conseil d'Administration de la Caisse.

ART. 23. — Les allocations familiales, les allocations prénatales, les allocations de maternité et l'indemnité prévue en faveur des femmes salariées en couches sont incessibles et insaisissables conformément aux dispositions de l'article 108 du Code du Travail, et de l'article 2 du décret du 16 juillet 1955 sur les saisies arrêts sur les salaires.

TITRE IV  
Gestion; Contrôle

## CHAPITRE I

ART. 24. — La gestion des prestations familiales est assurée par une caisse territoriale de compensation chargée de l'encaissement des cotisations et du service des prestations.

L'organisation et le fonctionnement de la caisse territoriale de compensation seront déterminés par arrêté pris dans les mêmes formes que celui-ci.

La caisse territoriale peut créer des sections locales ou désigner des correspondants.

Elle peut être autorisée par le chef de territoire à gérer en compte distinct et pour le compte d'un autre territoire, les prestations familiales propres audit territoire.

Elle peut constituer avec les caisses d'autres territoires des « Unions » aux fins de se consulter sur toute question de leur ressort, d'établir en commun leur programme d'action sanitaire sociale et familiale ou de créer des services d'intérêt commun.

La caisse de compensation et les Unions jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elles fonctionnent conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et des textes qui l'ont modifiée.

Elles sont gérées par un Conseil d'Administration dans lequel doivent siéger :

1) pour un tiers, des délégués de l'Assemblée Territoriale, et des membres désignés par le chef de territoire dont le membre du Conseil de Gouvernement chargé de l'action sociale parmi lesquels deux personnes — qui devront être les représentants des associations familiales, s'il en existe — seront choisis en raison de leur compétence reconnue;

2) pour un tiers, les représentants des travailleurs;

3) pour un tiers, les représentants des employeurs;

Le Conseil pourra s'adjoindre à titre consultatif un ou deux membres choisis parmi le personnel de la caisse et des personnalités désignées en raison de leur compétence sociale reconnue.

Les représentants des employeurs et des travailleurs sont désignés dans les mêmes conditions que les délégués aux commissions consultatives du travail en vertu des dispositions de l'article 162 de la loi du 15 décembre 1952 portant institution d'un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer et des arrêtés pris pour son application.

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres du Conseil d'Administration de la caisse, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil. La suspension du travail, due à cette cause, ne peut être un motif de rupture du contrat de travail par l'employeur.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal contresigné par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales qui en assure la transmission au chef de territoire. Elles deviennent

exécutoires, si dans les quinze jours de leur notification, elles n'ont pas fait l'objet d'une opposition de la part du chef de territoire en Conseil de Gouvernement.

Les Inspecteurs du Travail et des lois sociales contrôlent, dans le cadre de leurs attributions définies à l'article 145, alinéa 6 du Code du Travail, la caisse de compensation.

L'Inspecteur du Travail assiste aux délibérations du Conseil d'Administration; il est obligatoirement entendu sur les points de l'ordre du jour; figurent obligatoirement à l'ordre du jour toutes questions dont l'inscription est demandée par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales. Pour les vérifications comptables, celui-ci peut être assisté d'experts comptables agréés et d'agents administratifs relevant des services financiers désignés par le chef de territoire.

Le Directeur et l'agent comptable de la caisse sont nommés par arrêté du chef de territoire après avis du Conseil d'Administration.

ART. 25. — Est obligatoirement affilié à la Caisse de compensation tout employeur occupant des travailleurs salariés quels que soient leur âge, leur sexe, et leur nationalité et exerçant leur activité dans le ressort de ladite caisse.

Cette affiliation prend effet à compter du premier embauchage du travailleur salarié.

Pour les employeurs en activité elle prend effet à la date d'existence légale de la caisse définie par l'arrêté portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation.

ART. 26. — Le financement des prestations familiales et les frais de gestion de l'institution sont assurés :

## A — En recettes ordinaires :

1<sup>o</sup>) par les cotisations des employeurs dont le taux et éventuellement le montant forfaitaire minimum sont fixés par arrêté pris dans les mêmes formes que celui-ci.

Pour le paiement de l'indemnité journalière visée à l'article 14 ci-dessus il est prévu une cotisation supplémentaire versée par les employeurs assujettis aux dispositions de la présente réglementation et dont le taux est fixé par arrêté distinct.

Les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires et indemnités diverses, non compris les avantages en nature, versés par l'employeur à son personnel salarié.

Toutefois, les rémunérations dépassant un montant annuel de trois cent soixante mille francs ne sont comptées que pour ce montant.

Le montant du salaire ou gain à prendre en considération pour base de calcul des cotisations en application des paragraphes ci-dessus ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable aux travailleurs intéressés.

2<sup>o</sup>) Eventuellement :

par des contributions annuelles servies par le budget local et converties par le produit des impôts,

taxes, contributions ou centimes additionnels délégués par les assemblées compétentes.

Le produit des recettes et contributions budgétaires sera réparti au profit des différents comptes de gestion des caisses par arrêté du chef de territoire.

A — *En recettes extraordinaires :*

Eventuellement :

1°) par des subventions du budget local, pour frais de premier équipement et d'installation de la Caisse de compensation et pour l'organisation des services médico-sociaux qui en dépendent.

2°) par des contributions en provenance du fonds d'investissements dans les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 6 du décret n° 49-372 du 3 juin 1949 pris en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

ART. 27. — Un arrêté spécial pris dans les mêmes formes que le présent arrêté, après délibération de l'Assemblée Territoriale, déterminera, éventuellement sous forme d'avances remboursables, le mode de constitution des fonds de premier établissement nécessaires pour assurer pendant la première année le fonctionnement de la Caisse de compensation et le service des prestations.

## CHAPITRE II

### *Contrôle et Contentieux*

ART. 28. — Le contrôle de l'application du présent arrêté et notamment du paiement des cotisations et du versement des prestations est assuré par les Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales du ressort selon les pouvoirs qui leur sont reconnus au Chapitre 1<sup>er</sup> du Titre VII du Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer.

ART. 29. — Toute action en poursuite effectuée contre un employeur doit être précédée d'une mise en demeure de la Caisse de compensation adressée par lettre recommandée.

ART. 30. — Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les agents qualifiés des caisses, à condition qu'ils aient reçu délégation de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales. Ils doivent se soumettre aux demandes de renseignements et enquêtes relatives à leurs obligations au regard des Caisses de compensation, dont ils sont saisis.

ART. 31. — Conformément aux dispositions légales en vigueur, toutes contestations ayant pour origine l'application du présent arrêté et notamment celles s'élevant entre les bénéficiaires, les employeurs et les caisses sont de la compétence du tribunal de première instance.

En ce qui concerne les contestations portant sur la filiation en paternité ou en maternité, le tribunal compétent selon le statut personnel de l'intéressé peut, avant tout jugement, ordonner une enquête; les experts désignés doivent déposer leurs conclusions dans le délai d'un mois, à défaut de quoi il est pourvu à leur remplacement à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise ils n'aient obtenu du tribunal un plus long délai.

ART. 32. — Sera puni d'une amende de 200 à 24.000 francs métropolitains, et, en cas de récidive, de 1 à 15 jours d'emprisonnement quiconque aura contrevenu aux prescriptions du présent arrêté.

En cas de non paiement ou de paiement partiel des cotisations dues par l'employeur, l'amende sera infligée autant de fois qu'il y aura de travailleurs pour lesquels les versements n'ont pas été ou n'ont été que partiellement effectués sans que le montant total des amendes infligées à un même contrevenant puisse excéder cinquante fois le taux maximum de l'amende prévue, sans préjudice de paiement de la somme due au titre des cotisations y compris les intérêts moratoires.

Sont également passibles des peines applicables du chef d'infractions prévues et punies par le Code Pénal :

— les directeurs et agents comptables des Caisses de compensation qui se seraient rendus coupables de détournements de fonds ou qui auraient commis des fraudes soit en écritures, soit en gestion de fonds;

— toute personne qui, à quelque titre que ce soit, se serait rendue coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues.

ART. 33. — La nomenclature et la contenance des documents et pièces justificatives devant servir à l'établissement du droit aux prestations ainsi que ceux dont la production est requise pour leur perception sont fixées au règlement intérieur de la Caisse.

Le règlement intérieur de la Caisse de compensation est déterminé par arrêté du chef de territoire et ne pourra ultérieurement être modifié qu'après délibération du Conseil d'Administration.

## TITRE V

### *Dispositions Diverses et Transitoires*

ART. 34. — Pour les enfants nés antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté, l'ouverture du droit aux prestations familiales est subordonnée :

1) aux preuves réglementaires de filiation;

2) à la justification par le bénéficiaire ou son conjoint de l'entretien et de la garde continue de l'enfant, depuis sa naissance et au minimum depuis un an.

ART. 35. — Sous réserve de l'examen par le Conseil d'Administration de la Caisse de compensation des demandes tardives, le délai limite imparti au travailleur pouvant prétendre au bénéfice des prestations familiales pour produire les justifications visées au règlement intérieur de la Caisse de compensation est de six mois à compter de la publication dudit règlement intérieur.

ART. 36. — Le service des prestations familiales prévues aux Chapitres I, II, III, IV, et V du Titre II ci-dessus entrera en vigueur à la date fixée par arrêté du chef du Territoire.

ART. 37. — Les dispositions existant dans les divers territoires en matière d'allocations familiales resteront en vigueur jusqu'à l'intervention du nouveau régime.

Un arrêté spécial pris dans les mêmes formes que le présent arrêté fixera les dispositions transitoires pour assurer le passage des régimes existants au régime de prestations familiales prévu par la présente réglementation et celle qui la complète ou qui la modifie.

ART. 38. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mars 1956.

*P. Le Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire Général,  
J. RIGAL.*